

# Droit d'auteur, économie, tarification

Où le droit d'auteur,  
s'il reste prisonnier d'une vision économique,  
peut porter atteinte aux libertés publiques

par Anne Curt

*Bibliothèque Sainte-Genève*

*Tout est bien dans le meilleur  
des mondes possibles*

Dans un pays à forte tradition juridique, on peut se demander quelle est la législation française qui régit le droit d'auteur mais surtout quelles sont les limites d'une telle législation.

Le 26 août 1789, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, article 11, affirme que « la libre communication des pensées et des opinions est l'un des droits les plus précieux de l'homme ».

Or, actuellement en France, les établissements documentaires et d'enseignement (bibliothèques, écoles, universités...), bibliothécaires, enseignants et chercheurs se heurtent à la réglementation française sur le droit d'auteur.

*La réglementation actuelle  
ne contrevient-elle pas aux libertés  
fondamentales de l'homme  
dans un pays démocratique ?*

Le droit d'auteur est régi par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et la loi du 3 juillet 1985 sur les droits d'auteur, droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelles, unifiées et codifiées par la loi 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, Code de la propriété intellectuelle (CPI<sup>1-2</sup>).

1. *Code de la propriété intellectuelle : code annoté* sous la dir. d'Yves Marcellin et coll. Paris, Cedat, 1995.

2. *Les droits d'auteur : le statut de l'audiovisuel scientifique de A à Z*, CNRS audiovisuel ; MIST, CNRS (1, place A.-Briand, 92195 Meudon cedex), 1995.

Ce droit se décompose en :

- droits moraux de l'auteur, perpétuels, inaliénables et imprescriptibles qui, après la mort de l'auteur, passent à ses ayants droit (personnes physiques ou morales) :
  - droit de paternité ou de respect du nom,
  - droit au respect de l'œuvre et à son intégrité,
  - droit de repentir ou de retrait avant publication (droit de divulgation et de publication ou droit au secret) ;
- droits patrimoniaux et pécuniaires de l'auteur (exploitation et communication de l'œuvre 50 à 70 ans après la mort de l'auteur) :
  - droit de reproduction,
  - droit de représentation,
  - droit de suite.

*Les libertés commerciales  
en France n'empêchent-elles  
pas les libertés démocratiques  
de s'exercer ?*

En France, le droit à l'information, à la communication et à la documentation s'oppose aux droits patrimoniaux et pécuniaires de l'auteur.

Actuellement, les défenseurs les plus virulents du droit d'auteur sont les éditeurs alors même que, paradoxalement, ces derniers en sont les moins bons payeurs. Ce lobby des éditeurs refuse que l'accès à l'information puisse être libre et gratuit dans les établissements ouverts au public, tels que les bibliothèques et établissements documentaires, ou pour l'enseignement et la recherche dans les écoles et les universités et leurs bibliothèques.

Certains éditeurs scientifiques ne rémunèrent pas les auteurs et leur interdisent, de plus, l'utilisation, même partiellement à des fins pédagogiques, des textes, dessins, photos qu'ils ont produits quelquefois eux-mêmes<sup>3</sup>. Les enseignants et chercheurs sont qualifiés de « photocopieurs ». Pour les besoins de l'enseignement, ils utilisent des informations, des images, etc., et leurs crédits ne leur permettent pas de « racheter les droits » pour leur enseignement. D'autre part, il semble impossible de négocier les droits individuellement auprès de chaque éditeur scientifique, université par université.

Les bibliothèques, de leur côté, ne sont pas en reste. Les éditeurs les accusent de léser l'auteur de ses droits et exigent un droit de prêt et de reprographie. Nombre d'études sociologiques ont montré pourtant clairement que les personnes qui lisent le plus en bibliothèques sont aussi les plus gros acheteurs de livres et de journaux. L'information, la communication et le prêt en bibliothèque stimulent la consommation documentaire de type commercial plus qu'ils ne la réduisent.

*Internet au secours  
de l'information démocratique :  
pour une évolution du droit  
d'auteur français<sup>4</sup>*

Tous les discours que l'on peut entendre à propos d'Internet essaient de recadrer

3. Anne Dujol, « Revues scientifiques médicales et droit d'auteur », in *BBF*, t. 41, n° 1, 1996, p. 75-82.

4. *BBF*, t. 41, n° 1, 1996.

## Droit d'auteur et Convention de Berne, nouveau cru

### *Organisation mondiale de la propriété intellectuelle*

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) est une organisation intergouvernementale dont le siège est à Genève, en Suisse. C'est l'une des seize institutions spécialisées du système des Nations-Unies. L'OMPI est chargée de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des États et d'assurer l'administration de divers traités multilatéraux touchant aux aspects juridiques et administratifs de la propriété intellectuelle. La propriété intellectuelle comprend deux domaines principaux :

- la propriété industrielle, qui porte principalement sur les inventions, les marques, les dessins et modèles industriels et les appellations d'origine ;
- le droit d'auteur, qui porte principalement sur les œuvres littéraires, musicales, artistiques, photographiques et audiovisuelles.

### *Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle*

Convention OMPI (1967), modifiée en 1979.

Situation le 15 novembre 1996 : 159 États participent à la convention instituant l'OMPI ou autres traités administrés par l'OMPI

### *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*

Convention de Berne (1886), complétée à Paris (1896), révisée à Berlin (1908), complétée à Berne (1914), révisée à Rome (1928), à Bruxelles (1948), à Stockholm (1967) et à Paris (1971) et modifiée en 1979 (Union de Berne).

Situation le 15 novembre 1996 : 119 États.

À Genève, le 20 décembre 1996, la Conférence diplomatique de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a adopté deux traités sur le droit d'auteur et sur les phonogrammes et films, la distribution, la location et la communication que les documents soient numériques ou non, accessibles par câble ou non.

La durée minimale de protection a été fixée à quinze ans pour les banques de données non originales, à vingt-cinq ans pour les photographies et à cinquante ans pour les autres œuvres (convention de Rome), soixante-dix ans pour une protection complète.

### *Préambule (modifié selon les propositions d'EBLIDA, European Bureau of Library, Information and Documentation Associations) :*

Les Parties contractantes,

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales et de préciser l'interprétation de certaines règles existantes pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la création et l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques,

Soulignant l'importance exceptionnelle que revêt la protection au titre du droit d'auteur pour l'encouragement de la création littéraire et artistique,

Reconnaissant la nécessité de maintenir un *équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information*, telle qu'elle ressort de la Convention de Berne,

### Droit de distribution

1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit prévu à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre, effectués avec l'autorisation de l'auteur.

.....

### Droit de communication au public

Sans préjudice des dispositions des articles 11.1) 2°), 11bis.1) 1°) et 2°), 11ter.1) 2°), 14.1) 2°) et 14bis.1) de la Convention de Berne, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser toute communication au public de leurs œuvres par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée.

Article 1.4) Le droit de reproduction énoncé à l'article 9 de la Convention de Berne et les exceptions dont il peut être assorti s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des œuvres sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une œuvre protégée sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de l'article 9 de la Convention de Berne.

ce réseau inattendu dans nos schémas habituels de pensée et de société. Internet fait peur. Les approches les plus fréquentes d'Internet sont des approches de type commercial, de censure, de méfiance : il faut payer, il faut contrôler, il faut interdire, on vous épie... !

En 1994, on pouvait lire dans la presse qu'Internet menaçait le Minitel, puis Internet a été le vecteur de la pornographie, ou pire encore, d'informations d'origine douteuse... Le plus étonnant est qu'on ait pu y voir une menace de la démocratie, Internet, le diable probablement...

Le premier reproche ne peut tenir car l'usage du Minitel ne peut être menacé en ce qu'il n'a rien à voir avec Internet. Le Minitel date d'il y a vingt ans et ne peut se comparer à Internet, ni du point de vue des performances, ni du point de vue de l'organisation, ni du point de vue matériel. C'est une expérience réussie et originale, dépassée aujourd'hui.

Le deuxième reproche ne tient pas non plus. Qui a essayé de consulter des revues dites pornographiques sur le réseau a découvert que toutes les adresses de ces revues avaient été supprimées. Il y a donc une certaine surveillance du réseau qui, de ce point de vue, est plus moral que notre Minitel.

Le troisième reproche pourrait être réel si les documents n'étaient pas signés sur

Internet. Or, toute information est très développée sur le réseau et montre son origine. Les documents sont structurés hiérarchiquement et il est simple de retrouver la source, une université, un graphiste connu... Le monde documentaire traditionnel ne donne pas autant d'assurances de toute façon.

Le quatrième reproche qui fait d'Internet une menace de la démocratie pourrait être grave. En effet, tout le monde peut, en théorie, s'exprimer sur Internet. Les régimes fortement structurés y voient un danger pour leur idéologie. Ils mettent en place une certaine censure. Et cependant, certaines minorités arrivent à s'exprimer. Ne peut-on voir là une expression de la liberté ?

Le dernier reproche et non des moindres, reproche rarement exprimé mais au cœur des préoccupations économiques, est qu'Internet pourrait menacer le commerce et le droit d'auteur du point de vue pécuniaire.

En ce qui concerne la documentation soumise au droit d'auteur, Internet montre une déontologie certaine. Il affiche les restrictions de communication clairement au cas par cas et n'a aucun mal à mettre en place des circuits de paiement des droits, sortes de guichets-péages virtuels. Les droits sont bien gardés sur Internet tandis qu'en bibliothèque, en ce qui concerne la documentation traditionnelle,

le bibliothécaire est le seul gardien et juge du droit d'auteur. C'est lui qui informe le lecteur qu'il peut utiliser et reproduire un document traditionnel uniquement pour un usage privé.

Pierre Lévy, philosophe et professeur au département hypermédiat de l'université de Paris-VIII écrit : « Quant à l'exploitation économique des contenus en question, les manières habituelles de valoriser la propriété sur l'information (achat du support physique de l'information ou paiement de droits d'auteurs classiques) sont de moins en moins adaptés au caractère fluide et virtuel des messages... On semble plutôt s'orienter vers une sophistication du droit d'auteur... passage d'un droit territorial à un droit du flux et passage de la valeur d'échange à la valeur d'usage... Le cybermarché a besoin de moyens inédits pour traiter de la dialectique du virtuel et de l'actuel<sup>5</sup>. »

#### *Internet, droit d'auteur et droit de l'information*

Nombre de bibliothèques en France se demandent encore si elles vont permettre au public d'interroger Internet, s'il faut permettre de télécharger les documents (sur disquette ou sur imprimante). Quelques-

5. Pierre Lévy, *Qu'est-ce que le virtuel ?*, Paris, Éd. La Découverte, 1996 (Sciences et société).

unes expérimentent l'interrogation d'Internet pour l'information des lecteurs. Rares sont celles qui mettent ce nouveau moyen d'information au service du lecteur. Elles se demandent toutes si elles ne contreviennent pas au droit d'auteur.

Elles considèrent, le plus souvent, Internet comme une énorme banque de données, gardant les réflexes d'interrogation d'antan. Or Internet révolutionne l'information au-delà des réglementations. Beaucoup d'auteurs y offrent des documents hypermédias libres de droits, créant ainsi véritablement la bibliothèque

virtuelle<sup>6</sup>. Si les documents sont soumis au droit d'auteur, ce dernier précise que pour toute réutilisation commerciale de son œuvre, on doit lui demander une autorisation. Il laisse, cependant, la consultation, libre et gratuite à des fins privées. Internet est un réseau de liberté et de confiance et le bibliothécaire se doit de défendre les intérêts du public en lui offrant la consultation d'Internet s'il le peut matériellement.

6. L'auteur de cet article non rémunéré a autorisé l'accès aux articles professionnels qu'il a écrits libres de droit sur Internet.

Certains documents ne se trouvent plus que sous la forme virtuelle. Par exemple, un lecteur, dans le cadre d'un diplôme supérieur d'architecture, veut tout ce qui existe sur Jeffrey Shaw. Le bibliothécaire trouvera fort peu de choses par les voies traditionnelles, même en consultant, par le biais d'Internet, les bibliothèques du monde entier. Par contre, s'il utilise un moteur de recherche tel qu'Altavista, il trouvera un nombre incroyable de documents en textes avec des images et quelquefois aussi du son. Le nombre de ces documents et leur importance en interdisent la consultation par la lecture seule

## Commission des Communautés européennes

*EBLIDA (European Bureau of Library, Information and Documentation Associations)  
European Copyright User Platform*

19 juillet 1995 La Commission des Communautés Européennes publie : *Livre vert : le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information*, Bruxelles, COM(95)382 final.

La Commission statue pour l'Europe et est partie prenante de la Convention de Berne qu'elle doit ratifier d'ici fin mars 1997.

L'aspect économique prévaut au sein de la Commission. Les éditeurs exerçant une forte pression, les représentants des Associations de bibliothèques ont du mal à lutter contre une vision presque exclusivement commerciale du droit d'auteur et de l'accès à l'information. Les Associations de bibliothèques en Europe tiennent, en effet, à préserver les droits d'auteur dans le juste respect des libertés démocratiques. La vision commerciale actuelle de la société de l'information trop répandue en Europe et particulièrement en France, nie les principes démocratiques de liberté, d'égalité et de gratuité d'accès à l'information, à la culture, à l'enseignement et à la recherche pour tous.

L'Association des bibliothécaires français est très active au sein d'EBLIDA (voir les articles de Françoise Danset dans les *Bulletins d'information de l'ABF* précédents).

*IFLA (International federation of libraries associations)  
Droit d'auteur et accès à l'information 1996*

L'IFLA confirme que l'accès à l'information dépend de la mise en place et du bon fonctionnement d'un *réseau national et international de bibliothèques et de services d'information*. Elle insiste sur le rôle décisif que joue le bibliothécaire pour permettre l'accès à l'information électronique, dans le cadre du respect du droit d'auteur dont il informe les usagers mais aussi dans le cadre de *la liberté et de la gratuité d'accès à l'information à tous les usagers*.

Dans ce sens, l'IFLA recommande que les législations nationales sur le droit d'auteur s'accordent entre elles afin de permettre les mêmes formes d'accès à l'information que celle-ci se présente sous forme traditionnelle « papier » ou sous forme électronique. Ainsi, les *œuvres numérisées, protégées par le droit d'auteur* doivent pouvoir être lues, écoutées, consultées pour un usage privé dans un lieu public ou à distance de ce lieu. On doit pouvoir les copier quel que soit le procédé (imprimante, disquette, ou autre...) pour un usage personnel ou à des fins pédagogiques d'enseignement ou de recherche.

En ce qui concerne le PEB (prêt entre bibliothèques), l'IFLA recommande que l'on ne considère pas la copie numérisée du document protégé comme une atteinte aux droits d'auteur dans le cadre de la fourniture électronique de documents.

Le prêt ou la communication, à titre gratuit, à des fins culturelles ou pédagogiques, par un établissement prêteur sans but lucratif, de documents publiés sous forme électronique ou non, ne doivent pas être entravés par la législation.

Le bibliothécaire doit avoir la liberté de numériser des documents pour des raisons de préservation ou de conservation même si ces documents sont encore protégés par la législation sur le droit d'auteur (textes, images...). L'IFLA recommande le dépôt des documents électroniques.

En bref, les législations sur le droit d'auteur ne doivent pas entraver l'accès à l'information mais encourager la création.

### UNESCO

Les droits culturels relèvent de la compétence de l'UNESCO en vertu de sa constitution, fondement conceptuel de son action. Les droits les plus notables que défend l'organisation sont le droit à l'éducation, le droit de participer à la vie culturelle, le droit à une identité culturelle, le droit à la protection de la propriété et du patrimoine culturels nationaux et internationaux, le droit de participer au progrès scientifique, le droit à l'information, le droit à la protection des intérêts moraux et matériels résultant de toute production littéraire et artistique, le droit au développement et le droit à la coopération culturelle internationale.

Le programme 1996-2001 de l'UNESCO propose de débattre des droits culturels en tant que perspectives nouvelles en matière de droits de l'homme et d'éthique (voir encadré « Droits de l'Homme »).

car le lecteur monopoliserait le terminal des jours entiers. Ces documents étant libres de droits, le bibliothécaire va-t-il interdire au lecteur de les consulter, c'est-à-dire de les décharger sur disquettes afin de libérer l'appareil de consultation plus vite et permettre au lecteur de les lire chez lui? S'il refuse ce déchargement tout à fait légal, n'entrave-t-il pas le droit à l'information? La bibliothèque ayant le rôle d'assurer l'accès démocratique à l'information ne doit-elle pas prévoir l'accès à l'information de type virtuel et son déchargement?

Nombre de bibliothèques dans le monde offrent un nombre impressionnant de documents virtuels de grande qualité et libres de droits.

#### *Patrimoine libre de droit*

Les bibliothèques françaises et les archives ont le pouvoir et le devoir de numériser leurs collections originales, libres de droits et tombées dans le domaine public et d'offrir cette collection patrimoniale librement et gratuitement au public comme le font les autres grandes bibliothèques dans le monde. C'est un réservoir immense qui demanderait la mise en place d'un plan de numérisation national au service de la communauté des bibliothèques par une juxtaposition de plans pluriannuels. Cette numérisation concertée et organisée des documents patrimoniaux permettrait de mieux les conserver, et de les communiquer plus largement. La numérisation des collections patrimoniales représenterait une véritable démocratisation de l'accès aux documents patrimoniaux.

Une priorité parmi ces documents patrimoniaux est la numérisation concertée et organisée des périodiques anciens et modernes, à défaut d'éditeur existant ou en accord avec celui-ci, à des fins de préservation, de conservation et de communication, pour une meilleure gestion des périodiques au plan national. Cela permettrait une véritable préservation des périodiques et leur communication immédiate, les problèmes de stockage de l'information passant d'une gestion de l'espace à une gestion de la mémoire. La reconnaissance optique de caractères permettrait d'utiliser des logiciels de recherche performants sur le texte intégral numérisé sans autre besoin d'indexation des articles.

Enfin, la répartition nationale des responsabilités de conservation serait clairement

affichée. Les bibliothèques y gagneraient la libération de grands espaces de stockage, question de survie pour certains établissements anciens, une meilleure affectation des personnels (gains en entretien des collections, en manutention, en refolements, communications, rangements...) qui pourraient se consacrer à l'accueil des lecteurs et à leur service.

Il ne suffit pas, cependant, que les bibliothèques se contentent de numériser leurs fonds patrimoniaux. Dans le monde, les bibliothèques s'appuient sur le *fair use* de leur législation sur le droit d'auteur pour numériser des documents actuels, *bon usage* autorisé et démocratique qui manque cruellement en France (Italie, Allemagne, Royaume-Uni, Amérique du Nord).

#### *Fair use, bibliothèques et enseignement*

Les bibliothèques, organismes documentaires et établissements d'enseignement français se heurtent donc à un problème crucial par rapport aux bibliothèques et établissements d'enseignement du monde entier, c'est l'absence de *fair use* en France. Ce *fair use* permet, ailleurs, à tout organisme qui offre un accès libre et gratuit à l'information, de reproduire et donc de numériser des documents encore soumis au droit d'auteur pour un accès démocratique, libre et gratuit à cette information ou pour des raisons d'usage privé, de culture, d'enseignement ou de conservation. La Bibliothèque nationale de France et l'INIST (Institut national de l'information scientifique et technique) ont mené nombre de batailles perdues auprès des éditeurs français ou européens pour résoudre le problème. Maître Jean Martin, avocat à la cour et chargé d'enseignement à l'université Paris-Dauphine, apostrophe ainsi le public de bibliothécaires et de documentalistes, lors de la journée d'étude de l'ABF sur les « Droits liés à la fourniture de documents électroniques » : « Il vous faut, dans ce nouvel espace, conquérir et légitimer de nouveaux droits. Cessez donc de maintenir de modestes ateliers de reproduction pour devenir des agents intelligents des réseaux d'accès à la connaissance et à la culture<sup>7</sup> ». Le ren-

seignement bibliographique en bibliothèque ne peut plus se passer de cet outil extraordinaire que représente Internet pour l'information du lecteur.

On construit toujours quelque chose à partir de la connaissance de ce qui existe. Cela est d'autant plus vrai en pédagogie où l'on peut illustrer un cours avec un extrait de document, des photos, des dessins que l'on n'a pas forcément écrit ou publié soi-même. Le droit d'auteur ne fait pas de quartier en France et les enseignants tombent sous ses coups en transgressant constamment la législation. Les enseignants des universités qui récupèrent des documents pour soutenir leurs enseignements (sur Internet ou ailleurs) contreviennent au droit d'auteur alors qu'ils ne peuvent faire autrement pour des raisons pédagogiques. En effet, autant les pays anglo-saxons ont veillé à l'accès libre et gratuit à l'information à titre privé mais aussi pour des motifs d'enseignement et de recherche, autant notre droit ignore complètement la réalité du problème. Qu'advient-il lorsque les formations dureront toute la vie? Seule une législation uniforme du droit d'auteur pour tous les pays, répondant aux recommandations de l'UNESCO et de l'IFLA, permettra de résoudre ce problème de première importance dont dépend, peut-être, la survie de la langue française. Il faut, pour cela, que les bibliothécaires du monde entier se liguent ensemble pour créer un groupe de pression puissant, dynamique et démocratique.

#### *Une loi viendra-t-elle au secours de la démocratie?*

Les droits à l'information, à la documentation, à l'enseignement et à l'éducation sont reconnus au niveau international. La plupart des pays admettent que ces droits doivent trouver un « juste équilibre » avec le droit d'auteur. Ces droits démocratiques sont niés en France pour une approche du droit d'auteur uniquement de type commercial.

En France, d'autre part, aucune loi sur les bibliothèques n'affirme l'accès à l'information et à la documentation égal, libre et gratuit pour tous, dans les bibliothèques publiques, municipales, d'enseignement, universitaires et spécialisées. Le Conseil supérieur des bibliothèques a publié une charte des bibliothèques, le 7 novembre 1991, dans laquelle sont

7. « Les droits liés à la fourniture électronique de documents », Journée d'étude organisée par l'ABF, 24 février 1995, BNF, par Dominique Lahary in *Bulletin d'information de l'ABF*, n° 168, 3<sup>e</sup> trimestre 1995, p. 76-84.

posés les principes du fonctionnement démocratique des bibliothèques, le droit d'accès à la culture et à l'éducation dans les bibliothèques publiques et le partage des responsabilités entre l'État et les collectivités.

Les Associations de professionnels de l'information et de la documentation, comme l'ADBS (Association des documentalistes et bibliothécaires spécialisés), défendent la « libre circulation de l'information » (manifeste du 15 juin 1996). L'ABF, de son côté, œuvre pour qu'il y ait une loi sur les bibliothèques en France afin de protéger les droits et libertés du public. Il semble, enfin, que le ministre de la Culture actuel soit favorable à une loi sur les bibliothèques<sup>8</sup>.

*De Charybde en Scylla : les bibliothèques d'enseignement seront-elles exclues d'une loi sur les bibliothèques ?*

Les bibliothèques doivent inévitablement fonctionner en réseau afin d'être plus efficaces et plus rationnelles, non seulement au plan régional mais aussi au plan national et international (exemples de Besançon, de Lille-Valenciennes...). Il existe malheureusement en France trop souvent une coupure entre les bibliothèques municipales, les bibliothèques universitaires et spécialisées et les archives. Bibliothécaires, archivistes et documentalistes ne semblent pas œuvrer pour la même cause, « le droit d'accès à l'information et à la documentation », alors que ces professionnels forment une profession cohérente dans les autres pays. Le risque est grand de voir l'Éducation nationale, l'Enseignement supérieur et la Recherche, particulièrement la Direction

de l'information scientifique et des nouvelles technologies, exclus de la rédaction de la future loi sur les bibliothèques alors que les bibliothèques universitaires sont, par définition, des bibliothèques publiques. (Peut-être l'oublent-elles trop souvent elles-mêmes!) Il serait peu rationnel que les bibliothèques universitaires soient écartées des missions d'entretien et de mise en valeur des fonds patrimoniaux dont elles possèdent une partie non négligeable. Leurs missions pédagogiques et scientifiques ne sont plus à démontrer et elles doivent tisser des liens étroits avec les bibliothèques publiques municipales dans ce sens. Enfin, il serait grave que les bibliothèques universitaires et spécialisées n'offrent pas un accès égal à l'information ainsi qu'à la documentation quel qu'en soit le support, librement et gratuitement pour tous les citoyens et de façon complémentaire aux bibliothèques municipales.

8. *Livres de France*, n° 192, janvier 1997.

## Droits de l'Homme\*

### Quelques définitions

- Droit au développement : droit de la personnalité, des collectivités, des peuples et des nations à la liberté, à l'égalité de l'information et de la communication défini par le nouvel ordre de l'information. L'UNESCO englobe la médiation de l'information par voie électronique. L'accès à l'information est la condition de toute démocratie à quelque niveau que ce soit.
- Droit de propriété de l'individu d'ordre universel : « patrimoine commun de l'humanité » : les pays aux technologies les plus avancées ne pourront que partager celles-ci avec le monde entier (les espaces de communication, par exemple).
- Droit d'auteur en tant que « sujet de savoir » dans le respect de l'intelligence de chaque lutte. Un auteur est un sujet de droit mais aussi un sujet de science, quelqu'un qui peut comprendre et créer l'exercice de son droit, celui qui sait reconnaître l'autorité originelle ou la dignité humaine. C'est donc un sujet, source de droit, capable de concevoir et d'exercer ses droits et obligations de façon originale.
- Droits culturels : droit à l'éducation initiale et à la formation professionnelle, à l'identité culturelle, droit à la participation culturelle :
  - aux bénéfices des cultures (sciences, techniques, arts, communication),
  - à la propriété intellectuelle (protection de la liberté de créer),
  - aux libertés indispensables à la recherche.
- Droits macro-politiques en formation : droits apportant un élargissement de la compréhension, c'est-à-dire une surdétermination de l'ensemble des droits précédemment définis :
  - droit au développement,
  - droit à un environnement écologiquement équilibré,
  - droit à la paix,
  - droit à l'information et à la communication,
  - droit de propriété sur le patrimoine commun de l'humanité.

\* D'après Patrice Meyer-Bish, *Le Corps des droits de l'homme, l'indivisibilité comme principe d'interprétation et de mise en œuvre des droits de l'homme*, Fribourg, Éd. universitaires, Collection interdisciplinaire : série « Documents », volume XXI, 1992